

Questions autour des dispositions du code rural et de la pêche maritime applicables aux boissons spiritueuses

Lors de la séance de la Commission Boissons Spiritueuses du 8 décembre 2018, l'ensemble de la réglementation nationale relative aux boissons spiritueuses a fait l'objet d'une présentation qu'il s'agisse des dispositions relevant du code de la consommation en cours de modification ou des dispositions relevant du code rural.

A cette occasion, certaines questions concernant plusieurs dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses étaient apparues. La plupart des articles ayant en effet été rédigés avant la rédaction des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses en 2014 et certains d'entre eux avant même la publication du Règlement 110-2008, il n'est pas surprenant que l'on rencontre certains problèmes d'articulation avec la réglementation européenne ou avec les cahiers des charges.

La présente note reprend les différents articles concernant les boissons spiritueuses et les fait suivre des questions que leur lecture suscite. Elle permettra, à la lumière de la nouvelle réglementation européenne des boissons spiritueuses mais aussi des évolutions de l'OCM viti-vinicole, d'échanger autour de l'opportunité et de la possibilité de la révision de certains articles.

Le document aborde à la fois la partie législative et la partie réglementaire du code rural. Il pointe dans une vingtaine d'articles, certaines incohérences ou inadaptations mais aussi l'absence dans les boissons spiritueuses de certaines dispositions présentes dans d'autres secteurs.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en discuter.

Partie législative

Article L641-9 : A.O réglementaires ou législatives (à présent éteintes)

Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de [l'article L. 641-5](#). Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue par les [articles L. 641-6 et L. 641-7](#).

Les appellations d'origine en vigueur au 1er juillet 1990 dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

L'Article maintient les appellations d'origine de l'outre-mer (rhum), ce qui n'a plus de sens à présent qu'elles sont devenues des IG.

L 641-11-1 : lien entre les AOC / IG reconnues au niveau national et l'Indication Géographique telle que définie dans la réglementation européenne

Doivent solliciter l'enregistrement comme indication géographique les boissons spiritueuses qui satisfont aux conditions posées par le règlement **(CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil** et qui font l'objet, pour l'application de ce règlement, d'un cahier des charges d'appellation d'origine contrôlée proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité et homologué conformément à l'article [L. 641-7](#) ou d'un cahier des charges d'indication géographique proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité et homologué par arrêté du ou des ministres intéressés.

Si la demande d'enregistrement en indication géographique est refusée ou si l'enregistrement en indication géographique est annulé en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 110/2008, le produit perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges.

Il faudra faire référence au nouveau règlement qui remplacera prochainement le règlement **(CE) n° 110/2008**

L 643-2 : obligation que les produits sans IG utilisant une indication de provenance soient accompagnés d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication

L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique ou comme spécialité traditionnelle garantie, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles garanties.

Pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, l'utilisation d'une indication d'origine ou de provenance doit s'accompagner d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, dans tous les cas où cela est nécessaire à la bonne information du consommateur.

Toutefois, **cette disposition ne s'applique pas** aux vins, aux vins aromatisés, aux boissons aromatisées à base de produits vitivicoles, aux cocktails aromatisés de produits vitivicoles ainsi qu'aux **boissons spiritueuses**.

Le nouveau Règlement européen qui autorise explicitement les indications de provenance ne remet-il pas en cause l'exclusion des spiritueux de l'application de cet article ?

L 644-3 : conditions de production devant figurer dans le cahier des charges d'une A.O.C

Les conditions de production au sens des articles L. 641-5 à L. 641-7 s'entendent notamment **de l'aire de production, des cépages, des rendements, du titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, des procédés de culture et de vinification ou de distillation** et, le cas échéant, du conditionnement.

L'article à la terminologie très viticole ne précise parmi les conditions de production ni le vieillissement ni la finition des eaux de vie

L 644-5 : ODG d'AOC

Pour l'application de l'article L. 642-18 aux ODG des **vins à appellation d'origine**, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts.

L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs.

Lorsque les conditions de production d'une appellation attribuée par l'Institut national de l'origine et de la qualité sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs qui sont membres du comité régional intéressé de l'Institut national de l'origine et de la qualité et, dans le secteur des eaux-de-vie de vin, l'avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe.

L'adhésion à l'ODG, limitée aux déclarants de récolte pour les A.O de vins, n'est pas formellement ouverte aux spiritueux alors que certains ODG s'en réclament.

L 644-5-1 : ODG d'IG

Pour l'application de l'article L. 642-18 aux organismes de défense et de gestion des **produits vitivinicoles enregistrés en tant qu'indication géographique protégée**, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant une déclaration de production au sens du règlement (CE) n° 436/2009.

L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs.

Lorsque les conditions de production d'une indication géographique protégée sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs désignés par les syndicats les plus représentatifs.

L'adhésion à l'ODG limitée aux déclarants de récolte pour les IGP de produits viti-vinicoles n'est pas formellement ouverte aux spiritueux alors que certains ODG d'IGP vin sont également reconnus ODG pour des IG d'eau de vie de marc ou d'eau de vie de vin.

L 644-6 : Intention de production en AOC ou en IG

Tout récoltant ou producteur qui entend donner à son produit une appellation d'origine ou une indication géographique protégée est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte ou de production.

Article inadapté aux IG de spiritueux et aux opérateurs non soumis à la déclaration de récolte ou dont la déclaration de récolte ne porte pas sur le produit bénéficiant de l'AOC.

L 644-7 : repli

Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation de l'Union européenne en vigueur.

Un article équivalent serait-il envisageable pour les IG ou AOC de spiritueux dont les cahiers des charges s'emboîtent (Calvados, rhums...)

L 112-1-1 : Fonctionnement des CDPENAF

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la [loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à **des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des **productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à **vignes classées en appellation d'origine contrôlée** ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le cinquième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de [l'article L. 153-34](#) du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Les AOC de boissons spiritueuses qui ne sont pas des AOP ne sont pas clairement prises en compte dans le 5^{ème} alinéa tandis que le 6^{ème} alinéa ne concerne pas les AOC non viticoles.

Partie règlementaire

R 642-10 : nomination au Comité National

I. - Chaque comité national comprend, outre son président :

- 1° Un membre de chacun des autres comités nationaux et du conseil chargé des agréments et contrôles ;
- 2° Des représentants des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce des produits relevant de la compétence du comité ;
- 3° Des représentants de l'administration ;
- 4° Des personnalités qualifiées, notamment, en matière d'exportation et de distribution ou par leurs capacités d'expertise ainsi que des représentants des consommateurs.

II. - Les représentants des secteurs de la production, de la transformation ou du négoce sont choisis :

- 1° **Pour le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses : parmi les membres des comités régionaux ;**
- 2° Pour les comités nationaux des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties, et des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres : après consultation des organismes de défense et de gestion intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations professionnelles spécialisées du secteur viticole concernées ;
- 3° Pour le comité de l'agriculture biologique : après consultation des organismes professionnels agricoles et agroalimentaires intéressés figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le fait que les représentants au CNV soient désignés parmi les représentants des CRINAO interdit à la plupart des ODG de boissons spiritueuses et tout particulièrement à ceux des IG rhums qui ne font partie d'aucun CRINAO, de proposer des noms en vue d'une représentation au Comité National.

Dispositions applicables aux eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée

D 644-12 : examens analytiques ou organoleptiques (e.a.o) des AOC d'eaux de vie

En vue de la réalisation du contrôle des produits prévus à l'article L. 641-5, les principaux points à contrôler sont établis sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques et concernent notamment :

- les eaux-de-vie nouvelles ;
- les eaux-de-vie non conditionnées circulant entre opérateurs habilités ;
- les eaux-de-vie prêtes à la mise à la consommation, éventuellement après conditionnement.

L'article précise que les points principaux à contrôler sont établis sur la base d'e.a.o. Or certains PPC ne peuvent pas être contrôlés par ce moyen. Il est à noter que les eaux de vie bénéficiant d'une IG ne sont pas encadrés par des dispositions équivalentes

Dispositions applicables aux produits cidricoles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée

D 644-15 : e.a.o des AOC cidricoles

En vue de la réalisation du contrôle des produits prévu à l'article L. 641-5, les principaux points à contrôler sont établis sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques et portent notamment sur les produits embouteillés.

L'article précise que les points principaux à contrôler sont établis sur la base d'e.a.o. Or certains PPC ne peuvent pas être contrôlés par ce moyen.

Dispositions générales applicables aux vignobles de vins bénéficiant d'une appellation d'origine**D 645-5 : Irrigation**

- I. — L'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée est interdite du 1^{er} mai à la récolte.
- II. — Par dérogation au I, lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le prévoit, l'irrigation des vignes peut être autorisée pour une récolte déterminée en compensation du stress hydrique dès lors que celui-ci est susceptible de remettre en cause la qualité de la production viticole. Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité compétent. L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée effectue une demande de possibilité d'irrigation précisant la durée souhaitée de celle-ci auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Cette demande est accompagnée d'une étude réalisée sur un référentiel de parcelles aptes à la production de vin de ladite appellation, présentant notamment la situation climatique et géographique des vignes ainsi que, le cas échéant, leur encépagement.
- III. — Lorsque l'irrigation est possible en application du II, tout producteur irriguant des parcelles aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée le déclare auprès de l'organisme de contrôle agréé compétent, au plus tard deux jours avant leur irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. Cette déclaration précise notamment la désignation, la superficie et l'encépagement des parcelles ainsi que la nature des installations d'irrigation.
- V. — Des règles plus restrictives peuvent être fixées dans le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée.
- VI. - Le plan de contrôle ou d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée concernée fixe les modalités de contrôle du présent article.
- VII. - Dans le cas où une dérogation est accordée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, ce dernier en informe sans délai le préfet ainsi que les autorités compétentes en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques pour le ou les départements concernés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux AOC d'eaux de vie de vins dont les vins sont assimilés à des vins sans IG

D 645-8 : destination des raisins des jeunes vignes

Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

- L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;
- L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux AOC d'eaux de vie de vins dont les vins sont assimilés à des vins sans IG

Dispositions générales applicables aux eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine¹**D 645-20 : limitation du vieillissement aux produits destinés à la consommation humaine directe**

Les seuls produits destinés à la consommation humaine directe font l'objet d'un vieillissement pour les eaux-de-vie vieilles ou de maturation pour les eaux-de-vie blanches avant leur mise à la consommation, pendant une période minimale fixée par le cahier des charges.

La plupart des cahiers des charges des IG ou AOC de spiritueux ne distinguent pas les produits destinés à la consommation humaine directe. Lorsqu'elle est nécessaire la disposition y figure. De plus le terme maturation a été supprimé de tous les cahiers des charges.

¹ Aucune disposition n'est prévue pour les IG de boissons spiritueuses.

Dispositions générales applicables aux eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine**D 645-21-1 : rendement**

I. — Le **rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges** d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.

II. — Pour une récolte déterminée, **compte tenu** notamment **des caractéristiques de la récolte, le rendement** mentionné au I peut être **soit diminué, soit augmenté** dans la limite du **rendement butoir** inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

L'article définit 3 types de rendement : le rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges, le rendement diminué ou augmenté en fonction des caractéristiques de la campagne et le rendement butoir. Ces 3 types de rendement ne sont pas repris dans les cahiers des charges des AOC Cognac et Armagnac. Dans le cahier des charges Cognac, sont définis 2 niveaux seulement : le rendement annuel maximum autorisé et le rendement butoir. Dans le cahier des charges Armagnac n'est défini qu'un seul niveau : le rendement annuel maximum autorisé.

D 645-22 : destination des quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé

Les quantités produites au-delà du **rendement annuel maximum autorisé** doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne par dans le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

L'article définit un 4^{ème} terme : le rendement annuel maximum autorisé repris dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac pour indiquer qu'au-delà de ce plafond, les quantités produites doivent être envoyées aux usages industriels. Cf. ci-dessus. Cet article ni aucun autre ne précise le cas des volumes mis en réserve (réserve climatique de l'AOC Cognac) produits au-delà du rendement fixé annuellement par arrêté, contrairement à ce qui est rédigé pour les vins aux articles D 645-7, D 645-7-1, D645-15, D645-15-1, D645-15-2, D645-15-3.

D 645-24 : Pieds de Vigne morts ou Manquants (PVMM)

Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et **entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué** en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.

L'article fait référence pour le calcul de la réfaction du rendement lorsque la proportion de PVMM dépasse un seuil, au **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges en précisant qu'il entre dans le calcul du volume revendicable**. Or le volume revendicable intègre les volumes mis en réserve dont les modalités de gestion ne sont pas définies pour les eaux de vie. Cf. ci-dessus. La confusion autour des termes utilisés fragilise l'application de cette disposition.